



**AVIS DE REPRISE DES TRAVAUX OU DE MESURES PRISES
RELATIVEMENT À LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE
SUIVANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 109(1)**

L'inspecteur de la Régie de l'énergie du Canada soussigné avise par les présentes Trans Mountain Pipeline ULC que la situation présentant des risques décrite dans l'ordonnance AML-001-2023 a été corrigée de manière satisfaisante.

Par conséquent,

- les travaux suspendus ou arrêtés peuvent reprendre
- les mesures précisées dans l'ordonnance ont été prises

Inspecteur	24 octobre 2023	
	Date	Nom
		
	Numéro de désignation de l'inspecteur	Signature
	210-517 10 Av SO, Calgary AB T2R 0A8	